

Apprentissage Rémunération 2021

(Articles D.6222-26, D.6222-27, D.6243-5 du code du travail)

**Calcul sur le Smic mensuel brut
au 1^{er} octobre 2021**

1 589,47 € pour 151,67 heures (35h/semaine)

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

L'employeur bénéficie sur la rémunération des apprentis de la réduction générale de cotisations patronales renforcée.

Rémunération réglementaire de l'apprenti en % du Smic

| Apprenti | 1 ^{re} année d'exécution du contrat | 2 ^e année d'exécution du contrat | 3 ^e année d'exécution du contrat |
|--------------------|---|--|--|
| De moins de 18 ans | 27 % du Smic 429,16 € | 39 % du Smic 619,89 € | 55 % du Smic 874,21 € |
| De 18 à 20 ans | 43 % du Smic 683,47 € | 51 % du Smic 810,63 € | 67 % du Smic 1064,94 € |
| De 21 à 25 ans* | 53 % du Smic 842,42 € | 61 % du Smic 969,58 € | 78 % du Smic 1 239,79 € |
| De 26 à 29 ans* | 100 % du Smic 1 589,47 € | 100 % du Smic 1 589,47 € | 100 % du Smic 1 589,47 € |

Ces pourcentages sont applicables aux contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2019

Une majoration de 15 points s'applique à la rémunération réglementaire à laquelle peut prétendre l'apprenti au jour de la conclusion d'un nouveau contrat, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le diplôme ou titre est de même niveau que celui précédemment obtenu ;
- La qualification est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;
- La durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an.

Elle s'applique si les trois conditions ci-dessus sont réunies quel que soit le type de formation visée (formation en rapport direct, mention complémentaire, certificat de spécialisation...) (source : Q /R DGEFP).

Elle ne s'applique pas aux grilles de rémunération conventionnelle.

**Certaines conventions collectives prévoient une rémunération supérieure,
Exemple de la rémunération du bâtiment ci-dessous.**

Rémunération de l'apprenti : bâtiment et TP en % du Smic

| Apprenti | 1 ^{re} année d'apprentissage | 2 ^e année d'apprentissage | 3 ^e année d'apprentissage |
|--------------------|--|---|---|
| De moins de 18 ans | 40 % du Smic 635,79 € | 50 % du Smic 794,74 € | 60 % du Smic 953,68 € |
| De 18 à 20 ans | 50 % du Smic 794,74 € | 60 % du Smic 953,68 € | 70 % du Smic 1 112,63 € |
| De 21 à 25 ans* | 55 % du Smic 874,21 € | 65 % du Smic 1 033,16 € | 80 % du Smic 1 271,58 € |
| De 26 à 29 ans * | 100 % du Smic 1 589,47 € | 100 % du Smic 1 589,47 € | 100 % du Smic 1 589,47 € |

Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05 étendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

(*) Ou du minimum conventionnel s'il est supérieur au SMIC

www.cm-alsace.fr

Bas-Rhin Tél. 03 88 19 55 81 - contrat67@cm-alsace.fr
Colmar Tél. 03 89 20 84 50 - contrat68_colmar@cm-alsace.fr
Mulhouse Tél. 03 89 46 89 00 - contrat68_mulhouse@cm-alsace.fr

